

MERCREDI 22 JUILLET 1835.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 21 juillet.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

A midi et demi les accusés sont amenés. La Cour entre en séance à une heure moins un quart. M. Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal, auquel ne répond pas M. le duc de Reggio. M. le président : M. le duc de Reggio, frappé de la perte la plus douloureuse, est en ce moment dans la plus profonde affliction. Lecture est donnée à la Cour des procès-verbaux constatant le refus des accusés de la Conciergerie de se rendre à l'audience. La Cour, après quelques débats, décide que plusieurs témoins qui restent à entendre le seront demain à l'ouverture de l'audience. M. Bousquet : Je demande à présenter une observation pour une affaire tout-à-fait personnelle. Je sens le besoin de rectifier devant vous une erreur dans laquelle sont tombés plusieurs journaux, et surtout la Quotidienne... M. le président : La Cour ne peut, en aucune manière, s'occuper des journaux. M. Bousquet : Quelques journaux, et la Quotidienne entre autres, me font poser un principe que je dois désavouer. M. de La Tourneille : Envoyez votre rectificatif à la Quotidienne. M. Chegaray : Adressez-vous à la Quotidienne. M. Bousquet : Or, la plupart des journaux légitimistes me font poser en principe que je n'admets pas l'inviolabilité du Roi, et que je le soumetts, comme un autre citoyen, à l'action de la justice. La Quotidienne va jusqu'à dire que j'ai voulu légitimer la mort de Louis XVI, et que j'ai tué un roi me semblait une chose de droit commun; elle s'étonne de ce qu'on n'a pas pris immédiatement des réquisitions contre moi. M. Chegaray : Ecrivez à la Quotidienne ! M. Bousquet : Je désavoue de pareilles interprétations; je les dénonce comme calomnieuses. La peine de mort m'a paru dans tous les temps une iniquité, et celles que soient nos lois, je ne reconnais pas à la société ce droit terrible qui n'est qu'une atroce usurpation que l'homme a faite à la divinité. L'histoire a porté son jugement sur les juges de Louis XVI; tout est dit à cet égard, et ce n'est pas moi qui viendrai justifier ce qu'on appelle des nécessités politiques; je sais qu'elles ne couvrent souvent que des atrocités. Voilà ce que j'avais à dire. Du reste, je n'ai point pris la parole pour m'excuser, Messieurs, car je ne dois des excuses à personne; l'excuse suppose la conviction d'une faute, d'une offense, et moi je crois n'avoir rempli que mon devoir. M. le président : M. Ménestrier a la parole pour la défense des accusés Chatagnier, Julien, Blanc et Mollard-Lefebvre. M. Ménestrier : M. le président, Messieurs les pairs du royaume, je vais vous présenter la défense des accusés Chatagnier et Julien; je la place sur le terrain des faits; c'est là que je viens combattre l'accusation: leur défenseur ne doit pas pénétrer dans la région brillante des théories et des doctrines; elles vous ont été présentées par d'éloquentes paroles encore palpitantes dans vos souvenirs. Ce n'est pas non plus au milieu des scènes de désolation et de misère qui ont déchiré vos nobles cœurs; ce n'est point à la leur des torches de la guerre civile que je veux puiser mes inspirations. Ce n'est point par des insinuations que je veux obtenir le verdict solennel qui doit rendre les deux accusés à la liberté. Votre juridiction, votre compétence, sont vis-à-vis de moi un thème usé, j'ai perdu le droit de les discuter. Et pourquoi? C'est parce que d'une part la solution de la question de votre compétence que j'avais reconnue spontanément dans l'intérêt de la vérité, est ressortie par la publicité de la presse. J'ai vu que cette solution avait reçu la consécration de plusieurs arrêts de Cours souveraines qui ont déclaré la légalité de l'ordonnance du 30 mars dernier. D'un autre côté, un arrêt solennel émané de vous a sanctionné de nouveau cette compétence, et moi, j'ai appris que le respect dû à la chose jugée était le premier rudiment de la défense. Sous un autre rapport, Messieurs, je n'aurais pas décliné votre juridiction, à cause de la position particulière des deux accusés que j'ai à défendre. L'avocat entre dans l'examen des faits relatifs à l'accusé Chatagnier; le défenseur s'efforce d'établir, par une discussion approfondie des localités, que les témoins n'ont pu, de la place où ils étaient, le voir tirer des coups de fusil dans les rues par eux indiqués. Le témoin le plus capital, dit-il, le fourrier Méritens du 28<sup>e</sup> de ligne, est démenti par d'autres témoins et par ses propres contradictions; il n'est donc pas vrai que Méritens ait vu Chatagnier porteur d'une giberne; car aucune autre déposition ne parle de cette circonstance. Louis XVIII, ajoute le défenseur, disait un jour que chaque soldat portait dans sa giberne le bâton de maréchal de France; eh bien! je dirai au fourrier Méritens: vous avez une giberne, elle est numérotée comme pièce de conviction; ouvrez-la, et tâchez d'y trouver un remords. Nouvel Horatius Coclès, Méritens prétend s'être avancé seul au milieu d'une vive fusillade depuis la rue de Grenette jusqu'à la place des Cordeliers. Il était sans doute protégé par la Providence, ou bien il avait le talent magique de chasser les balles, ne l'ont point blessé, et il a eu la patience de compter les coups de fusil qui ne l'ont pas atteint. Quel a pu être le but de cette déposition qui fourmille de tant d'absurdités et d'in vraisemblances? On ne saurait le comprendre; vous êtes bien heureux, fourrier Méritens, de por-

ter l'habit militaire: c'est tout ce qu'il y a de respectable en vous.

« Chatagnier ayant consenti, dès l'origine de la cause, à se défendre, il a été ainsi que son défenseur en butte aux plus atroces calomnies. Tel est l'effet de l'aveuglement des partis, de ceux qui prêchent le plus la liberté et la tolérance. Il y a en effet des théories bien implacables qui prennent pour drapeau l'indépendance, la liberté, et qui, au bout de ce drapeau, arborent pour devise la dépendance et l'esclavage. Telle est la domination exclusive à laquelle prétendent les partis, qu'ils ne nous permettent pas même de discuter, et qu'ils exigent de nous l'abnégation de notre raison.

« Mais, messieurs, je veux prouver ce que j'avance, je vais citer l'auteur des Paroles d'un Croquant, d'un croyant qui depuis...

» Rome alors estimait ses vertus. (On rit.)

« Écoutons un peu les principes de ce croyant sur la tolérance religieuse, nous verrons quels seraient ses principes de tolérance politique s'il était chargé d'être à la tête du spirituel et du temporel :

« La religion est intolérante, et pourquoi? parce qu'elle est une loi, et qu'on ne peut concevoir une loi qui tolère la violation de ses défenses ou de ses commandemens.

« Toute croyance exclut la croyance opposée; cela est vrai universellement dans les sciences, dans la politique comme dans la religion; la géométrie elle-même n'est pas moins intolérante que le christianisme.

« C'est l'honorable abbé La Mennais, puisqu'il faut l'appeler par son nom, qui a professé ces belles doctrines dans son Traité de l'indifférence en matière de religion.

« Que vois-je dans son texte? Je suis retenu par cette belle maxime évangélique de l'immortel Fénelon: « Il faut souffrir ce que Dieu souffre. » Maxime évangélique, féconde, texte qui a dominé l'éloquent discours de l'illustre Portalis, lorsque le 18 germinal an X, il présentait à la tribune législative le fameux concordat, concordat qui a sécularisé le clergé, qui a fait que le clergé était dans l'Etat, et que l'Etat n'était pas dans le clergé.

« Eh bien! voilà comment je comprends la tolérance, comment je comprends la liberté.

« J'avais besoin de ces réflexions pour repousser la calomnie qui avait atteint mon client, et qu'on avait fait réfléchir sur moi.

L'avocat passe à la justification de l'accusé Julien.

L'incrimination qui appelle une peine capitale sur lui, repose uniquement, à son avis, sur la déposition intéressée du sieur Barillet, déposition remplie d'in vraisemblances.

M. le président : Accusé Chatagnier avez-vous quelque chose à dire?

L'accusé Chatagnier signale une contradiction de Méritens.

L'accusé Julien : Vous ferez attention, M. le président, que j'ai trois petits enfans, et que ma femme est malade.

L'accusé Blanc : Je me mets à la disposition de la Cour.

M. Ménestrier : Mollard-Lefebvre demande à se recueillir pour préparer sa défense; il la présentera demain à la Cour.

M. Lavaux : La Cour peut se rappeler que l'accusation a été abandonnée à l'égard de Cochet. Je n'ai plus qu'un devoir à remplir, c'est de m'en rapporter à la prudence de la Cour.

M. de Fauconpret appelle toute la sollicitude de la Cour sur ses clients Charmy et Ratigné; il soutient qu'ils n'ont pris aucune part à l'insurrection.

Discutant ensuite les dépositions des témoins, il s'attache à en faire ressortir toute l'in vraisemblance. Ce sont des soldats, des voltigeurs, des carabiniers, qui, l'uniforme sur le dos, l'ironie à la bouche, viennent l'œil enflammé de colère jusqu'au tribunal pour reprendre leurs victimes. Il cite un passage de Desquiron, pour prouver que le juge doit descendre dans la conscience des témoins, tenir compte des passions qui les animent, du mobile qui les dirige, qu'il doit toujours se mettre en garde contre la calomnie.

(M. le président demande aux accusés Ratigné et Charmy s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense. L'un et l'autre s'en rapportent à la justice de la Cour.)

M. le président : La parole est à M. Chaix-d'Est-Ange, défenseur de Marcadier.

M. Chaix d'Est-Ange : Ce serait abuser complètement des momens de la Cour, et en abuser d'une manière inexcusable que de présenter la défense de Marcadier. Cette défense est devenue tout-à-fait inutile puisque l'accusation vis-à-vis de lui est abandonnée par M. l'avocat-général.

« Quelques indices seulement s'élevaient contre lui; ils étaient tirés de la déclaration d'un homme qui avait été son garçon autrefois, qui avait éprouvé ses bienfaits, et qui depuis, sans y être excité par personne, était allé le dénoncer à la police.

« Marcadier a fait connaître dans l'instruction, il a répété devant la Cour les motifs qui avaient fait agir le dénonciateur, et dicté son témoignage; je n'ai pas besoin de le répéter, ils ont été appréciés par M. l'avocat-général qui a abandonné l'accusation.

« Dans ces circonstances, la seule chose que je puisse faire, c'est de m'en rapporter comme lui à la sagesse et à la justice de la Cour.

M. le président : Marcadier a-t-il quelque chose à ajouter pour sa défense?

Marcadier : Non, M. le président.

M. le président : M. Wollis, vous avez la parole.

M. Wollis : Si la Cour était dans l'intention de suspendre l'audience, je la prierais de la suspendre en ce moment. Je n'ai pas pu conférer avec Butet qui vient de me dire qu'il avait quelque chose à me communiquer.

L'audience est suspendue depuis trois heures dix minutes jusqu'à trois heures et demie.

M. Barillon a la parole pour les accusés Gayet, Pradel et Corréa.

Après une courte discussion opposée aux charges nombreuses élevées contre Gayet, il arrive à Pradel et à Corréa qu'il as-

socié dans une seule et même défense; car l'un et l'autre ont coopéré à sauver la vie au courrier Souliard en croyant protéger M. le procureur du Roi Chegaray.

« On vous a demandé, Messieurs, ajoute M. Barillon, si Corréa s'était montré bon citoyen. Ah! ce soupçon a plus blessé le cœur de Corréa que toutes les accusations capitales qui pesaient sur lui; oui, Corréa, le Portugais Corréa, s'est montré citoyen et bon citoyen français en combattant dans les journées de juillet et en ne combattant pas dans les journées de Lyon. Il s'est montré bon citoyen en sauvant un Français menacé. Dans l'ancienne Rome, Messieurs, on décernait une couronne civique à celui qui sauvait un citoyen romain, serait-il dit qu'en France on ne récompensera le courage civique que par des réquisitoires? et la Cour des pairs, compétente au moins pour juger le courage, voudra-t-elle que cet étranger, retournant un jour dans sa patrie, lui dise : le hasard m'a fait me trouver au milieu d'une révolution française, j'ai arraché à une mort certaine un de leurs concitoyens menacé; pendant cinq jours j'ai veillé, près de sa porte, sur sa vie dont j'avais répondu, et pour prix de ce dévouement, j'ai été poursuivi pendant quinze mois, pendant quinze mois accusé et condamné par le corps le plus élevé d'un Etat qui prétend donner aux autres peuples des leçons de justice et d'humanité.

Après quelques explications de détails données par chacun des accusés Corréa, Pradel et Gayet, l'accusé Marigné demande à présenter lui-même sa défense.

L'accusé Marigné : Messieurs les pairs, à l'audience du 23 juin, je vous ai exprimé ma pensée. J'ai cru et je crois encore que la défense n'a pas été libre, par le refus que la Cour a fait de nos conseils; elle a maintenu son arrêt qui nous prive des défenses de notre choix. Cet arrêt a amené nécessairement des protestations; vous en connaissez les résultats.

« C'est-à-dire que nous sommes réduits à nos propres forces; que les hommes de talent dont la France s'honore, ont refusé leur assistance aux accusés qui les avaient choisis. Un seul a eu le courage de tenir tête à l'orage; il a excité toute votre attention; il a réveillé en vous plus d'une émotion. C'eût été bien autre chose si la défense, comme nous la comptions, eût été pleine et entière; mais la Cour ne l'a pas voulu.

L'accusé entre ici dans des détails fort étendus sur sa conduite à Lyon avant et pendant l'insurrection. Il n'a fait partie de la Société des Droits de l'Homme que jusqu'au 16 janvier 1834. Pendant un voyage à Marseille, il a été rayé du tableau.

L'accusé soutient qu'il ne s'est armé pendant l'insurrection qu'après avoir, en évitant la troupe, essuyé de nombreuses décharges, dont les balles percèrent son chapeau et ses habits. Il ne s'est armé surtout que bien décidé à s'interposer et à brûler la cervelle à celui qui commettrait un crime, au risque de passer pour le chef de l'insurrection. « Oui, Messieurs, dit-il, j'étais armé, et très heureusement pour moi, car plusieurs fois j'aurais payé de ma vie les menées ignobles de agens provocateurs.

L'accusé revendique sa part dans l'action courageuse à laquelle le courrier Souliard doit la vie; « Car je suis persuadé, Messieurs, dit l'accusé en terminant, que si vous eussiez connu plus tôt la vérité, vous m'auriez renvoyé à mes travaux. Homme du peuple, je vous ai parlé un langage simple; vous le comprendrez parce qu'il est vrai; c'est l'accent d'une conscience qui ne se reproche rien. Maintenant j'ai fini, et j'ai confiance: si je me trompais, soyez-en sûr, je verrais venir la peine avec courage; en tournant mes yeux vers ma famille désolée, je pourrais encore souhaiter à mes juges de demeurer aussi calmes que moi.

M. le président : L'accusé Girod est indiqué aussi comme ayant M. Barillon pour défenseur.

M. Barillon : Son frère s'est chargé de la défense.

M. l'abbé Girod, défenseur : Je suis placé l'avant dernier dans la liste; je ne m'attendais pas à parler aujourd'hui.

M. le président : M. Wollis est-il prêt?

M. Wollis, défenseur de Butet, agent de police, prend aussitôt la parole.

« Butet, dit-il, pour lequel je plaide est agent de police, c'est vous dire assez avec le ministère public que sa cause a de la gravité. Il n'a pas même, à entendre l'accusation, l'espoir de trouver dans telle opinion que ce soit quelque consolante sympathie, s'il succombe... C'est un traître, vous a-t-on dit; la peine morale, la plus grave de toutes les peines, l'exécration publique, l'attend. Après ce châtimement, les plus terribles châtimens de la loi ne sont rien.

« Deux réquisitoires en quelques lignes signalent ainsi l'accusé que je défends; et, dans cette double attaque, mes deux puissans adversaires se sont embarrassés fort peu d'établir et de discuter les charges qui ont amené ici Butet. L'accusation ne s'est montrée préoccupée que d'une seule pensée: c'était celle de montrer à tous « par un exemple éclatant déferé à la justice de la Cour (je cite ses termes), le traitement qu'elle réserve à ces coupables agens qui trahissent leur mandat de surveillance et de protection pour s'associer au crime de la révolte armée.

« On dirait que préoccupé malgré lui des attaques dirigées contre le pouvoir, qu'il a mission sans doute de protéger contre d'odieuses et injustes accusations, le ministère public n'a eu qu'une seule pensée, celle de pouvoir, comme réponse en fait à ces accusations, montrer sur ces bancs un agent de police livré par lui à toute la sévérité des lois.

« On dirait que dans cette préoccupation il n'a pas même songé à prouver que réellement l'accusé Butet est un traître. La gravité de l'accusation lui faisait un devoir de ne négliger aucun moyen de conviction. Vingt lignes ont suffi pour deux réquisitoires, et la plus grande partie de ces réquisitoires est-elle encore absorbée par les considérations que je vous signalais tout à l'heure.

M. Wollis retrace ici les charges qui s'élevaient contre Butet, l'un des surveillans de nuit de la ville de Lyon. Il a été envoyé à la caserne des Minimes par le colonel Borely pour porter un ordre et rapporter une réponse, il n'est pas revenu auprès

du colonel, il s'est réuni aux insurgés et est reparu à leur tête à la caserne. L'avocat s'attache à démontrer que cette accusation si grave n'est prouvée que par un seul témoin, le soldat Vial. Deux autres militaires, entendus dans l'instruction, n'ont été que l'écho fidèle de sa déposition.

A ces dépositions tellement uniformes que dans l'instruction écrite elles ont été résumées par ces deux mots employés pour trois témoignages : même déposition, M<sup>e</sup> Wollis oppose les impossibilités matérielles et morales de la cause. Il discute et oppose à l'accusation l'alibi invoqué par l'accusé, et s'arme surtout en sa faveur des dépositions des témoins à décharge dont le ministère public n'a pas songé à dire un mot.

» Trois témoins qui connaissent Butet ont déclaré qu'ils ont vu les insurgés, et qu'ils peuvent affirmer qu'il n'était pas parmi eux. Le concierge de la caserne, le sieur Condamine, et le sieur Vincent ont été sur ce point entièrement affirmatifs.

» Mais le plus important de tous les témoignages, continue l'avocat, c'est peut-être celui qui s'élève en faveur de Butet, de la part de ses co-accusés; témoignage éloquent quoique muet. On sait bien des choses en prison qui ne dépassent pas les murs de la geôle. Il y a sur les bancs des accusés qui étaient à la caserne des Minimes; ils l'avaient, l'expliquent et justifient leur présence à ce lieu; mais enfin ce qu'il y a de sûr c'est qu'ils y étaient.

» D'autres inculpés, qui ont dû à leur innocence bien constatée l'avantage d'être mis en liberté sans jugement y étaient aussi (consultez les pièces); Butet, n'en doutez pas, a été soumis dans les si longs loisirs de la captivité à la plus sévère des enquêtes, et les accusés lyonnais eux-mêmes ont fait les premiers justice de l'accusation portée contre Butet, en vivant avec lui dans l'intimité, dans la plus complète confraternité.

« An! n'en doutez pas, s'il eût été un traître; si, agent de police avoué et connu de tous, il s'était mêlé aux insurgés; dans leur défiance ils l'auraient repoussé, et l'isolement le plus complet fût venu ajouter, pour lui, aux horreurs de la prison.»

L'avocat termine en donnant lecture de nombreux certificats, attestant l'excellente moralité de Butet.

« Ces certificats, dit-il, s'accordent tous à le présenter comme un homme d'une extrême simplicité ( expression polie de certificat). Un témoin qui le connaît depuis son enfance, s'est expliqué sur son compte comme le certificat. Il a déclaré que Butet était incapable d'avoir pu commettre l'action qu'on lui reproche.

» Butet est un père de famille estimé de tous ceux qui le connaissent, il a honorablement servi. Il a eu un tort, c'est de ne pas avoir porté l'ordre dont on l'avait chargé; mais il a manqué de courage, et ne pensez pas que ce soit là un démenti donné à sa vie antérieure; il est permis de devenir peureux en présence de trois enfants dont on est l'unique soutien.»

M. le président : Butet, avez-vous quelque chose à ajouter ?

Butet : Je ferai remarquer que dans le temps où j'étais à la caserne, j'avais laissé chez moi des armes que l'autorité m'aurait confiées; j'avais sabre, giberne et fusil; je les ai soustraits aux insurgés qui sont venus me les demander chez moi. Si j'avais voulu prendre part à l'insurrection, je me serais servi de mes armes.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et la cause continuée à demain.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 21 juillet.

LE RÉFORMATEUR. — Plainte en diffamation par M. le préfet de police. — Troubles de la Porte-Saint-Martin. — Audition de témoins.

On se rappelle qu'il y a deux mois environ quelques troubles éclatèrent pendant plusieurs jours à la Porte-Saint-Martin. A l'occasion de ces troubles, le Réformateur publia, dans son numéro du 25 mai, un article intitulé l'Émeute, dans lequel il les attribuait à la police, et dont voici les principaux passages :

Chacun a vu, de ses propres mains la police distribuer les rôles et lever ou baisser la toile à son gré; la police bourgeoise et la police en uniforme finissent par jouer avec si peu de naturel que tout cela ne trompe plus personne, et que les plus dévoués à l'ordre de choses commencent à prendre le système en pitié, comme nous l'avons en horreur, nous qui ne sommes pas, certes, payés pour user d'indulgence.

Les gens de police donnent ouvertement de l'argent aux enfants du peuple en les invitant à crier en passant sur le boulevard vive la république, pour annoncer les citoyens trop confiants dans l'énergie de la capitale, et qui ont impatience de renverser une anarchie gouvernementale capable de couvrir à jamais de honte un peuple tout entier.

Puis plus loin :

Si vous aviez eu l'occasion comme nous de connaître la matière exploitable de l'émeute, celle qu'à chaque coup de filet on emprisonne et qu'on met ensuite à la porte sans jugement, comme après le coup de filet on sépare le gibier pris du gibier d'amorce, vous comprendriez notre sévérité! La prison manque de moutons; les prisonniers ont usé bien vite ceux qu'on leur glisse; l'émeute est là pour ouvrir légalement les portes des prisons, et pour renouveler l'espionnage intérieur. C'est là le secret de la plupart de ces scènes dégoûtantes dont les citoyens de la capitale supportent la périodicité avec un flegme si résigné! Dans les départemens, on ne joue pas avec tant de sécurité à l'émeute, elle y deviendrait trop vite insurrection; mais depuis cinq ans les fonds secrets ont organisé la capitale pour l'émeute; l'émeute est endémique à la bonne ville de Paris, comme la peste à Constantinople.

M. le préfet de police porta contre le Réformateur, au nom de son administration, une plainte en diffamation, et cette plainte fut suivie d'une citation directe devant la Cour d'assises. C'est aujourd'hui que l'affaire a été appelée.

M. Jaffrenou, gérant du Réformateur, n'est pas assisté d'un avocat; il a pour défenseur M. Raspail.

M. le préfet de police s'est porté partie civile; M<sup>e</sup> Philippe Dupin se présente pour le défendre; il est assisté de M<sup>e</sup> Dobignie, avoué de la préfecture de police.

Après les questions d'usage, M. le greffier donne lecture de la plainte de M. le préfet de police, de l'ordonnance de renvoi, et de l'article signalé comme ayant le caractère de la diffamation.

M. le président, à M. Jaffrenou : Demandez-vous à faire la preuve des faits articulés?

M. Raspail : Oui, M. le président.

M<sup>e</sup> Dupin : Je pourrais m'y opposer, car on n'a pas, conformément à la loi du 26 mai 1819, notifié les faits sur lesquels on veut administrer la preuve; or c'est au prix de cette notification que la lice judiciaire peut être loyale; mais comme je ne veux en rien restreindre la défense, je renonce à l'exception et je consens à ce que les témoins soient entendus.

M. Raspail : Nous n'acceptons pas comme faveur la renonciation dont parle M<sup>e</sup> Dupin; c'est une justice; car nous nous sommes conformés à la loi. L'arrêt par défaut spécifiait les faits que nous reprochions à la justice; il en était de même de l'article incriminé. En déclarant que nous voulons faire entendre des témoins sur ces faits, nous avons suffisamment rempli le but de la loi : ce n'est donc pas une faveur, mais une justice.

M<sup>e</sup> Dupin : Acceptez-le comme faveur ou comme justice, cela m'est indifférent; la rigueur du droit est pour moi; mais je déclare que j'y renonce.

M. le président : La partie civile ne s'opposant pas à l'audition des témoins, cette audition aura lieu.

On fait l'appel des témoins dont le nombre est de 50.

M. Raspail demande que les directeurs en chef des journaux soient entendus les premiers.

On appelle M. Carrel.

M. Raspail : Je demande que M. Carrel déclare s'il n'est pas venu à la connaissance du National que des faits...

M. le président : Il est important de bien préciser les faits sur lesquels vous voulez faire porter la preuve.

M. Raspail : Il y a à peu près identité entre un article du National et celui du Réformateur; la pensée de M. Carrel n'est-elle pas que la police...

M<sup>e</sup> Dupin : Cette question ne peut être posée; on a signalé des faits! M. Carrel sait-il, oui ou non, qu'on ait payé pour faire crier vive la république?

M. Carrel : M. Raspail m'a fait assigner à cause de la ressemblance des deux articles...

M. le président : Dans sa défense M. Raspail lira s'il le veut, l'article du National; mais vous, savez-vous quelque chose sur la vérité des faits énoncés dans le Réformateur?...

M. Raspail : Nous avons appelé M. Carrel pour lui demander quelle était l'opinion de la presse, de son journal, sur les faits signalés, sur la participation...

M. le président : M. Carrel ne doit répondre que sur ce fait : Sait-il que la police ait soudoyé des individus?

M. Carrel : Il m'est difficile de répondre catégoriquement à cette question; mais je dois dire que l'opinion de tous les journaux a été que des provocations avaient eu lieu, non de la part de M. Gisquet, mais de la police.

M. le président : Savez-vous quelques faits spéciaux à votre connaissance personnelle?

M. Carrel : Si le National était cité, il aurait, comme le Réformateur, fait entendre un grand nombre de témoins...

M. le président : Mais enfin, vous personnellement ?

M. Carrel : Je vais parler pour MM. les jurés; cité comme témoin à décharge, je ne voudrais rien dire qui chargeât M. Raspail; mais à m'en rapporter aux termes de son article qui incriminerait personnellement M. Gisquet, je déclare qu'il n'y a pas similitude entre l'article du National et celui du Réformateur, car le National n'a incriminé que l'administration de la police.

M. Carrel déclare que lors des troubles, beaucoup d'individus sont venus à son bureau en déclarant que la police était l'auteur des troubles; ce n'est pas, au reste, la première fois, dit-il, que la police...

M. le président : Enfin les faits sont précis : savez-vous que la police ait soudoyé des individus pour leur faire crier vive la république ?

M. Raspail : Je n'ai pas parlé personnellement de M. Gisquet, mais de lui comme préfet de police. Je demande si le jour des troubles il n'est pas venu au National un certain nombre de citoyens qui ont incriminé la police et qui l'ont certifié par des lettres.

M<sup>e</sup> Dupin : Je m'oppose à ce que le débat soit ainsi engagé ! Il ne peut pas être tolérable qu'on vienne sur des lettres écrites par je ne sais quels citoyens qui auront cru les faits constants, sur des oui-dire, interroger les témoins; l'article signale des faits précis; les témoins ne doivent être entendus que sur des faits qui seraient à leur connaissance personnelle.

M. Raspail : Vous plaidez, je demanderai à répondre.

M<sup>e</sup> Dupin, vivement : Je ne m'y opposerai pas; mais j'ai le droit, lorsque j'ai renoncé, peut-être à tort, au bénéfice de la loi, de demander que le débat se renferme dans les limites légales.

M. le président : Je déclare que je n'interrogerai les témoins que sur les faits qui leur sont personnels.

M. Raspail : Il ne peut pas être permis d'influencer MM. les jurés. Nous revendiquons le bénéfice de la loi qui nous autorise à faire la preuve; c'est sur les faits généraux que les témoins doivent être interrogés. M. le préfet de police nous a jeté le gant, nous l'avons relevé dans un endroit bien sal; que M. le préfet de police se défende.

M. le président, à M. Carrel : Avez-vous à témoigner sur un fait qui soit compris dans la plainte et que vous connaissiez personnellement ?

M. Carrel : Je dois dire quant aux faits qui concernent l'administration de la police, qu'il y avait dans la presse une opinion générale...

M<sup>e</sup> Dupin : Je m'oppose à ce qu'on parle d'une opinion; il faut des faits; justifier une accusation, une diffamation par une opinion générale, c'est ce qui ne saurait être permis; surtout quand on réfléchit qu'on pourrait soi-même créer l'opinion et s'appuyer ensuite sur elle; si M. Carrel dépose de faits qu'il connaisse personnellement, toute foi sera due à son témoignage.

M. Carrel : Eh bien ! je vais parler. Beaucoup de per-

sonnes maltraitées se sont présentées au bureau du National, attribuant à la police les coups qu'elles avaient reçus; ce avec des vendeurs de contremarques qui étaient commelés comme espions, et que de simples spectateurs signalés comme frappés; que le deuxième et le troisième jours les troubles étaient nés à l'occasion d'un chanteur et de deux hommes qui jouaient du cor : ces faits ne nous ont paru suffisamment justifiés pour en parler, mais je répète ce qu'on m'a dit.

M. le président : Tout cela n'est pas à votre connaissance personnelle; allez vous asseoir.

M. Carrel : Je dirai, en terminant, qu'aussitôt la saisie du National et du Réformateur opérée, les troubles ont cessé.

M. Raspail pose des conclusions tendantes à ce que toute la titude soit laissée aux témoignages.

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, ne conteste pas ce principe, mais il conclut à ce que les témoignages soient restreints dans les termes de la loi de 1819 aux faits imputés; mais est impossible d'admettre la preuve sur les faits qui ne sont pas signalés par la plainte, et à l'égard desquels M. le préfet de police ne se trouve pas diffamé.

M. Raspail : Il est impossible de restreindre ainsi le débat; nous voulons interroger sur les faits généraux. L'article incriminé dit que chacun a vu de ses yeux. Eh bien ! être convaincu, c'est aussi voir de ses yeux, car il n'y a pas que le corps qui ait des yeux ! Et quand nous avons écrit ces lignes, nous avons parlé de nos yeux de l'intelligence, et nous avons pensé que le témoignage de la conviction aurait son poids auprès des jurés.

La Cour se retire pour délibérer; après un quart d'heure de délibération, elle rend un arrêt conçu en ces termes :

Considérant que si les art. 20, 21 et 22 de la loi de 1819 permettent au prévenu de diffamation de faire la preuve des faits articulés, il n'en résulte pas que ces témoins puissent être entendus, soit sur d'autres faits, soit sur des oui-dire ou l'opinion qu'ils pourraient avoir sur la vérité des faits signalés.

Ordonne que les témoins ne seront entendus que sur les faits énoncés dans la plainte, dont ils auraient personnellement connaissance, ou qui leur auraient été dénoncés par des personnes dont ils pourraient indiquer les noms.

Un juré : M. Carrel avait parlé de quelques personnes maltraitées...

M. le président : L'article du Réformateur ne porte, et par suite les débats ne doivent porter que sur la question de savoir si c'est la police qui a fait l'émeute.

Le juré : Oui, mais peut-être les personnes qui se sont dites maltraitées pourraient-elles savoir quelque chose sur les faits signalés.

M. le président : Nous ne voulons en rien restreindre la défense; toutes les fois que l'audition d'un témoin pourra être utile, nous l'appellerons.

M. Cauchois-Lemaire, directeur du Bon Sens : Je ne sais rien personnellement sur les faits; mais je peux dire que lors des troubles, un grand nombre de personnes est venu au bureau de mon journal.

M. le président : Ces personnes ont-elles donné leurs noms et adresses? — R. Oui, mais je ne m'en rappelle pas. Je crois que M. Rodde, qui est attaché au journal, pourrait donner ces renseignements.

M. Rodde est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire; il prend le titre d'écrivain politique.

Il déclare avoir reçu au bureau du journal toutes les personnes qui sont venues se plaindre des provocations de la police qui aurait fait chanter la Marseillaise et la Carmagnole.

M. le président : Vous rappelez-vous les noms des personnes qui sont venues vous trouver? — R. Je ne me rappelle que quelques noms. — D. Donnez-nous-les et nous entendrons les personnes ?

M. Raspail : M. Rodde pourrait nous dire ce que ces personnes ont dit...

M. le président, à M. Rodde : Ne nous écartons pas de l'arrêt qui a été rendu. Pouvez-vous nous donner des noms ou des indications suffisantes pour trouver les personnes dont vous parlez? — R. Je vais donner toutes les indications qu'il me sera possible. Une de ces personnes a pour initiales les lettres X. R., l'autre se nomme Lafet; il est en outre venu cinq personnes qui se sont dites marchands de la rue St-Denis, et qui étaient porteurs d'une lettre contenant une vingtaine de signatures, signalait des faits contre la police.

M. le président : Donnez-nous des indications telles que nous puissions trouver sur-le-champ ces individus. — R. La Cour voit que je suis de bonne foi, j'affirme que la lettre contenait vingt-signatures. En outre je dirai que deux personnes sont venues au Bon Sens écrire à une demi-heure de distance deux faits qui se rapportaient entre eux. Ils venaient de la porte St-Denis et prononçaient ces mots : les misérables ! Je ne sais pas le nom de la première, l'autre s'appelle Maurice.

M. Rodde donne lecture du fait écrit par M. Maurice, et dans lequel il est dit que toutes les figures qui se faisaient voir dans l'émeute semblaient bien appartenir à la rue de Jérusalem.

M<sup>e</sup> Dupin : On appelle cela un fait !

M. le président, à M. Rodde : Enfin connaissez-vous personnellement les personnes qui sont venues vous trouver ? — R. Non, mais elles m'ont été présentées.

M. Raspail : Je demanderai que M. le président me communique le dossier du National.

M. le président : Cette communication vous sera donnée.

M<sup>e</sup> Dupin : Moi, je n'y consens pas et je conclus s'il le faut; car enfin, admettre qu'en matière de diffamation on pourra plaider une affaire par une autre, c'est, il faut le dire, se mettre en dehors de la loi et de la sociabilité.

M. l'avocat-général : Nous estimons que le dossier du National ne doit pas être communiqué. Il y a eu non lieu, nous verrons si plus tard...

M. Raspail : Je m'empare de ce fait : il y a eu non lieu. M. Guillemot, rédacteur en chef du Messenger, déclare ne rien savoir personnellement. Il rapporte aussi avoir reçu la visite de beaucoup de personnes qui se plaignaient.

M. le président : Mais vous, savez-vous si la police a organisé les troubles?... — R. Je ne suis pas chargé de surveiller la police; je ne sais ce qu'elle fait.

M. Raspail : Quelle est votre opinion ?

M<sup>e</sup> Dupin : Mais, encore une fois, vous ne pouvez pas demander l'opinion du témoin. Il faut des faits précis.

M. Raspail : Si j'avais su que les rédacteurs en chef ne sentent parler, nous ne les aurions pas fait appeler.



M. Bourniche, négociant, rue St-Denis, a signé, avec 13 de ses confrères, une lettre dans laquelle ils signalaient avoir vu des hommes frapper des citoyens inoffensifs; ces hommes, disait-on, étaient suivis d'hommes en habits de sergens de ville.

M. Raspail : Vous avez signé cette lettre ?

M. Bourniche : Oui l'émeute nous gênait, nous avons porté plainte.

M. le président : Vous avez écrit que les sergens de ville avaient suivi les hommes armés de bâtons ?

Le témoin : Oui, mais je ne sais... je suis marchand ; j'avais à m'occuper.

M. le président : Ces sergens de ville paraissaient-ils être derrière pour protéger les gens qui battaient ?

M. Raspail : A quelle distance étaient-ils ?

M. Raspail : Vous ne pouvez pas interroger sur ce point ; le fait m'est acquis. J'en tirerai telle induction que bon me semblera.

M. Dupin : Vous ne pouvez m'empêcher d'interroger sur un fait.

M. Raspail : Ce n'est pas un fait, mais une opinion.

M. Dupin : Non, c'est un fait ; a quelle distance les sergens de ville étaient-ils ?

Le témoin : Mais à vingt pas environ.

M. le président : Savez-vous qu'on ait soudoyé des gens pour crier vive la république ? — R. Non, je ne m'occupe pas de cela ; je suis marchand, occupé à vendre.

M. Vée, adjoint du 5<sup>e</sup> arrondissement, déclare avoir été maltraité par un sergent de ville, par suite d'un malentendu ; arrêté auprès d'un cabinet de lecture, il fut invité par ce sergent de ville à s'en aller, un mouvement d'hésitation a motivé son arrestation ; un geste qu'il fit pour tirer sa médaille et qui fut mal interprété, le fit prendre par le bras, mais une fois devant le commandant de la garde municipale on le relâcha.

M. Raspail : Les coups que vous avez reçus ont-ils été graves ? — R. Nullement.

M. Raspail : Votre mémoire peut vous mal servir ; et des témoins pourraient être en contradiction avec vous.

M. Richebourg, opticien, place Desaix, déclare que se trouvant à la porte Saint-Martin, il a été témoin de scènes affreuses ; visé de la Préfecture de police, il a pu reconnaître dans les groupes plusieurs agens qui étaient protégés par des sergens de ville en uniforme ; il affirme en outre (c'est son expression) avoir été soigné par ces *assommeurs*, qui avaient pour cri : F... le camp, tas de canaille. Les blessures qu'il a reçues ont été vives par d'autres personnes, qui, elles-mêmes, ont été maltraitées.

M. le président : Avez-vous vu quelques agens provoquer les troubles ? — R. Quand on vient frapper un homme inoffensif, on provoque. La loi dit qu'il faut les sommations avant de charger.

M. Dupin : N'équivoquons pas sur le mot *provoquer* : le témoin vous a expliqué comment il l'entendait, avec la science légale...

Le témoin, vivement : Monsieur, je ne suis pas avocat.

M. Dupin : C'est d'autant plus méritoire. (Rire général) L'article dit que des gens ont été soudoyés, eh ! bien le témoin...

M. Raspail : Ne plaidez pas.

M. Dupin : Eh ! mon Dieu, Monsieur, vous ne connaissez pas les usages des Tribunaux, je sais ce que je peux faire.

Le témoin : Je dis qu'il y avait provocation parce que les sommations n'avaient pas été faites...

Un juré : Comment le savez-vous ?

M. Vée est rappelé, et affirme avoir entendu dire que les sommations avaient été faites.

M. Raspail : Vous l'affirmez ?

M. Vée : J'affirme l'avoir entendu dire.

M. Raspail : Voilà un oui-dire ; et nous on ne nous permet pas de les invoquer.

M. Rian, qui accompagnait le témoin précédent, confirme sa déposition.

M. le président : Avez-vous entendu quelques agens de police engager des individus à crier *vive la république* ! — R. Non.

M. Puigeoras, cordonnier, boulevard St-Martin, a vu des hommes en bourgeois frapper des citoyens qu'il considère comme inoffensifs ; quelques jours après il a reconnu, sous le costume de sergent de ville un individu qu'il avait vu en bourgeois avec un bâton.

M. Raspail : Je m'empare de ce fait.

M. le président : Vous ne savez pas si la police a soudoyé des émeutiers ? — R. Nullement.

Louisen, jeune enfant de treize ans, a reçu sur le boulevard un coup de bâton d'un homme en bourgeois, mais il ne sait si des enfants ont été payés pour crier vive la république.

M. Driant : Etant au café de Malthe, porte Saint-Martin, je fus accosté par un monsieur qui me dit : Dans peu de temps nous verrons quelque chose d'assez sale ; ce monsieur ajouta qu'il croyait avoir vu dans les groupes des agens de police. Je ne pouvais le croire, et cependant j'ai vu au bout de quelques minutes des hommes en bourgeois armés de bâton frapper, sans sommation préalable, sur des citoyens inoffensifs ; les sergens de ville, hormis un seul et la garde municipale au contraire, ont mis beaucoup de douceur. Le commissaire de police paraissait très mécontent de ce qui se passait. Le témoin a encore vu un ouvrier frappé d'un soufflet sans provocation.

D. Avez-vous remarqué si dans les groupes on disait quelque chose ? — R. On chantait la *Marseillaise*, mais faiblement.

M. Raspail : Le témoin n'était-il pas lieutenant de la garde nationale, et n'a-t-il pas donné sa démission ? — R. Oui, Monsieur ; jusqu'ici je me suis toujours montré dans les rangs de la garde nationale à toutes les émeutes sérieuses ; je m'y trouvais encore, car je n'admets pas que par une émeute, lorsque la majorité des citoyens n'y est pas, on puisse changer le gouvernement. Mais quand j'ai vu que la police se conduisait ainsi vis-à-vis des citoyens inoffensifs, j'ai donné ma démission.

Un autre témoin a été accosté par un individu qui lui offrit à plusieurs reprises un verre de vin, une bouteille, d'où la veille il avait vu sortir des hommes armés de cannes. Il n'a pas vu que des agens aient soudoyé des enfants ou autres personnes pour les engager à crier *vive la république*.

M. Raspail : Je désirerais faire entendre une dame qui a connaissance de ces soudoiemens...

M. Dupin : Alors, il n'y a plus de loi si vous pouvez, à l'improviste, faire entendre des témoins non cités.

M. Raspail : C'est un témoin important : nos nombreuses occupations nous ont fait oublier de le citer.

M. Dupin : On n'oublie pas un témoin dont la déposition doit avoir du poids.

M. Raspail : Si vous ne voulez pas que cette dame soit entendue, MM. les jurés apprécieront.

M. Doyen, professeur, déclare ne rien savoir des faits contenus dans la plainte.

M. Feller, peintre, et M. Ledoux, déposent de violences qu'ils attribuent à des agens de police, mais ils n'ont pas vu ces agens distribuer de l'argent ou exciter à l'émeute.

M. Doyal, marchand de vins, a vu arrêter et frapper chez lui par des hommes armés de gourdin, accompagnés de sergens de ville, des individus qui buvaient. « J'ai demandé, dit-il, aux agens de laisser les buveurs me payer, mais on m'a répondu que si je ne me taisais, on m'empoignerait aussi : alors je me suis tu. » (Rire général.)

M. Chaise. Il a vu des individus charger à coups de pied et de poing. On l'a même frappé en l'accusant d'avoir crié à bas les agens de police. Il n'a connaissance d'aucune distribution d'argent.

Plusieurs témoins déposent de scènes de violence dont ils auraient été témoins ; l'un d'eux a vu frapper M. Lafet, mais ils n'ont aucune connaissance de distribution d'argent.

M. Noirot, négociant, boulevard Saint-Denis, auteur de la plainte dont M. Bourniche était signataire, confirme les faits contenus dans cette lettre. Il déclare avoir vu porter des coups à des individus inoffensifs. M. l'adjoint du cinquième arrondissement a été frappé. Dans la lettre, les signataires demandent qu'on prenne des mesures pour faire cesser des troubles qui portent préjudice à leur commerce.

M. le président : Avez-vous vu distribuer de l'argent ? — R. Je n'ai vu distribuer que des coups de canne. (Rire général). — D. Les groupes étaient-ils formés avant que la force armée n'arrivât ? — R. Je ne sais, je n'ai pas vu ; on s'enfuyait lorsque les coups de canne arrivaient. Au reste, je dois aussi rendre hommage à la modération de la garde municipale.

M. Raspail : Que savez-vous sur les coups portés à M. l'adjoint ? — R. Je sais seulement qu'il a été frappé.

M. Rouillard, négociant, fait une déposition semblable. Il déclare en outre que les troubles ont commencé par des chants proférés par des *petits gamins* de 12 ans ; on laissait ces enfans tranquilles. Les *assommeurs*, dit-il, ne sont arrivés qu'après.

M. le président : Avez-vous entendu crier *vive la république* et vu distribuer de l'argent ? — R. Non.

L'audience est suspendue à deux heures.

A deux heures et demie l'audience est reprise.

Plusieurs témoins, signataires de la plainte et habitans du boulevard, déposent avoir été témoins de violences exercées sans provocation ; quelques-uns même en ont été victimes ; mais ils n'ont pas vu de distribution d'argent et n'ont connu aucune excitation à l'émeute.

Un de MM. les jurés : Comment la plainte a-t-elle été signée ?

Les témoins déclarent que la plainte a été rédigée par l'un d'eux et portée chez les autres ; aucune des personnes à qui elle a été présentée, n'a refusé de signer.

M. Jumée : J'ai vu un individu par terre, maltraité ; le commissaire de police disait : S'il ne veut pas s'en aller, assommez-le.

M. le président : Quel commissaire ? — R. Je n'en sais rien. — D. Etait-ce celui de votre quartier ? — R. Non.

M. le président : Le fait était assez grave pour que vous cherchiez à savoir le nom du commissaire.

M. Mornet : J'ai vu des coups portés de part et d'autre.

M. le président : Qu'entendez-vous par ces mots : de part et d'autre. — R. J'ai vu des bourgeois frappés et riposter. Je ne connais rien sur les provocations dont parle l'article.

M. Leteuse : J'ai vu frapper des hommes inoffensifs.

D. Avez-vous vu exciter à l'émeute ? — R. Non, au contraire, on poursuivait l'émeute à coups de bâton.

M. Raspail : Qu'appellez-vous poursuivre l'émeute ?

M. Leteuse : L'émeute inoffensive, entendons-nous bien ! (Rire général.)

M. Colin a entendu des enfans chanter la *Marseillaise* devant un café, sans que les sergens de ville les empêchassent. Il ne sait si les chants ont duré longtemps.

Le témoin Richebourg demande à compléter sa déposition, J'ai, dit-il, été, il y a quelque temps, témoin dans le Palais-Royal de provocations adressées à des enfans.

M. l'avocat-général : Mais c'est là un fait antérieur ! — R. Oui, mais cela prouve que le moyen n'est pas nouveau.

M. l'avocat-général : Cela prouve aussi que vous vous trouvez souvent dans les endroits où il y a des émeutes. — R. Monsieur, à cette époque, je demeurais au Palais-Royal.

M. Raspail : Je demande que le bourgeois du jeune Louisen soit entendu pour compléter sa déposition.

M. le président : La déposition a été complète.

M. Dupin : Sur quel fait veut-on l'interroger ?

M. Raspail : Sur des faits intéressans.

M. Dupin : J'aurais le droit de vous refuser ; je veux au moins savoir sur quel fait portera la question.

M. Raspail : J'ai des droits aussi, si vous en avez ; je m'adresse à M. le président, qui décidera si le témoin doit être appelé.

M. Dupin : Je m'y oppose si vous ne me dites pas sur quel fait.

M. Raspail : Sur le fait des salaires donnés à des enfans.

M. Dupin : La déposition a été complète ; l'enfant dit qu'il a été battu ; eh bien ! nous l'admettons.

M. le président : Il n'y a pas lieu d'entendre le maître de l'enfant.

M. Hubert n'a été témoin, par ses yeux, d'aucune scène

de violence ; il a vu seulement les sergens de ville chasser la foule avec le fourreau de leurs épées.

M. Raspail : Cependant vous avez signé la plainte.

M. Hubert : Oui, mais c'est sur l'invitation de mes voisins, et d'après ce qu'ils m'ont dit.

On entend encore plusieurs témoins qui déposent de coups donnés, disent-ils, à tort et à travers par des agens de police en bourgeois, et escortés de sergens de ville en uniforme même à des individus isolés et sans défense. Ils ne savent pas comment les rassemblemens ont commencé, mais ils n'ont pas vu de distribution d'argent.

M. Paumier fait une déposition semblable. « Mon neveu, dit-il, a été arrêté ; il me semble que le devoir des militaires qui se trouvaient là était d'arrêter ceux qui frappaient les citoyens inoffensifs. »

M. Raspail : M. Noirot ne sait-il pas que l'existence de la plainte des habitans du boulevard St-Denis a motivé l'acquittement de plusieurs prévenus en police correctionnelle ?

M. Noirot : Oui, Monsieur : mon beau-père étant appelé au Palais et voyant juger des personnes compromises dans l'émeute, fit part à leur avocat qu'il existait une plainte ; l'avocat en parla et aussitôt les prévenus furent acquittés.

M. Dupin : Soit, mais on ne sait pas si c'est ce fait qui a motivé l'acquittement.

M. Noirot : M. l'avocat du Roi s'en est rapporté à la prudence du Tribunal.

M. l'avocat-général : C'est qu'il n'y avait pas preuves suffisantes.

M. Raspail : Il y avait eu avant des condamnations.

M. Dupin : C'est qu'il y avait des preuves.

Un témoin déclare avoir été frappé violemment par un homme en bourgeois, et s'être adressé à un officier de paix qui lui a dit que ces hommes n'étaient pas de la police, et que sans doute des républicains ou des carlistes s'étaient déguisés pour faire dire le lendemain que la police avait frappé ; alors il lui a dit qu'il était fort extraordinaire qu'on laissât faire ces hommes.

M. Raspail insiste pour que M. le président ordonne l'audition d'une dame qui connaît des faits importants relatifs à la distribution d'argent.

M. Dupin : S'il s'agissait d'un témoin qui n'eût pu être appelé d'avance, j'y consentirais ; mais on a pu l'appeler, le notifier, on ne l'a pas fait, je me refuse à son audition. Cette dame a assisté à toute l'audience, comment voulez-vous qu'elle soit entendue ?

M. Raspail : MM. les jurés apprécieront.

M. Noirot : On a demandé comment l'émeute avait commencé ; je vais dire comment elle a fini : Un jour, les sergens de ville ont été renfermés près du carré Saint-Martin : il n'y a pas eu d'émeute (Rire général.)

M. le président : Le témoin Hebert est-il présent ?

M. Noirot : Il est en train d'enterrer sa femme. (Nouveau rire.)

M. le président : La liste des témoins étant épuisée, la parole est à M. Dupin, avocat de M. le préfet de police.

Une dame s'avance : Messieurs, je voudrais parler.

M. le président : Vous ne le pouvez, vous n'avez pas été citée.

La dame : Mon âge me met à l'abri de tout soupçon d'influence.

M. le président : Allez vous asseoir.

La dame retourne à sa place fort mécontente.

M. Dupin commence en ces termes :

« L'accusation est si simple et la culpabilité si évidente, que peu de paroles suffiront pour justifier la plainte de M. le préfet. Les miennes seront exemptes de passions ! Elles seront calmes comme vos consciences, et comme elles doivent être pour porter la conviction dans vos esprits. Et d'abord un mot sur les principes :

« Il semble à en croire certaines gens, que toute poursuite contre un écrivain soit un attentat à la liberté de la presse, toute condamnation une persécution ! Or, je vous le demande, Messieurs, est-ce sérieusement qu'en France la presse crie à la tyrannie ? La presse, elle a le droit d'accuser les actes de l'administration, de les qualifier comme bon lui semble ; même avec injustice ! Certes la part est large, et je dirai même que l'administration n'en est pas arrivée à une perfection tellement désespérante pour les écrivains qu'ils doivent briser leurs presses. Aussi tout juger, les lois, les choses, les hommes, voilà le droit de la presse ; mais ces limites ne lui suffisent-elles pas, et faut-il encore lui livrer la réputation soit des membres de l'administration, soit des autres citoyens ? faut-il qu'elle puisse créer des faits faux pour diffamer ? Voilà Messieurs ce que vous avez à juger. Ah ! quand la presse discute, dit vrai, elle éclaire ! mais quand elle diffame, son flambeau jette une lueur trompeuse qui égare. Quand elle diffame, c'est une peste dangereuse pour la société.

« Et, comme disait Benjamin-Constant, la diffamation est le déshonneur et non le droit de la presse !

« La diffamation, c'est un des plus honteux délits, elle mérite l'animadversion des Tribunaux. »

M. Dupin, entrant dans l'examen des faits reprochés à la police, déclare qu'aucun d'eux n'est prouvé. Pas le moindre admicule de preuve ! Comment donc le jury pourrait-il se dispenser de condamner ; et comment supposer que le gouvernement fasse lui-même les émeutes ! Oh ! oui, je le sais, les émeutes l'ont consolidé, parce que tous les hommes de bien ont enfin compris à quels excès on pouvait s'attendre, si le parti sanguinaire qui lutte contre le gouvernement obtenait le triomphe ! Mais comment ne pas comprendre que l'émeute est un sujet de douleur pour l'administration, et que les conseils qu'elle donne dans les temps de trouble aux citoyens, sont des conseils pleins de sagesse.

« On parle de violences ; mais, d'abord supposons des violences, ne vaudraient-elles pas mieux que des armes qui auraient été employées ? » (Murmures dans l'auditoire.) M. Dupin reprenant : « Les murmures ne m'empêcheront pas de parler : si les factions élèvent la voix, j'élèverai aussi. Oui, je le dis, j'aimerais mieux qu'il n'y eût pas besoin de sévir, mais je préfère ces armes, quelque terribles qu'elles soient, aux baïonnettes, car c'est toujours quelque chose de triste que l'effusion du sang français !

« Mais ces violences n'ont-elles pas été exagérées, et n'ont-elles pas beaucoup grossi au microscope des partis ? »

M. Dupin termine sa plaidoirie en disant que si les partis ont des motifs pour aimer peu la police qui déjoue leurs projets, il n'en résulte pas pour eux le droit de diffamation.

M. Raspail prend la parole.  
 « Je vais aborder, dit-il, un sujet qui ne m'est pas familier; je ne me suis encore présenté devant la justice que pour me défendre; aujourd'hui il faut que je joue le rôle d'accusateur! Mais ce n'est pas moi, Messieurs, qui ai demandé ce rôle! Je l'accepte comme triste et pénible; car lorsqu'on soulève le voile qui cache ce qu'il y a de sale dans certaines consciences, il faut y être forcé! Le gant en a été jeté: ce n'est pas ma faute s'il est sale; je l'ai ramassé! vous me tiendrez compte de ma position. »

M. Raspail s'étonne de ce qu'en présence de l'opinion générale des journaux et de tous les articles qui ont été publiés, articles au moins aussi violents que celui du *Réformateur*, en présence surtout de l'ordonnance de non-lieu obtenue par le *National*, on n'ait pas eu la pudeur de se déclarer vaincu.

M. Raspail lit les différens articles du *National*, du *Populaire*, du *Courrier*, de la *France*, de la *Gazette de France*, du *Messageur* et même du *Constitutionnel* et de l'*Impartial* qui ont accusé la police.

« Pourquoi donc, dit-il, avons-nous eu seuls la faveur d'une citation? »

Il n'y a atteinte à l'honneur et à la considération d'un individu ou d'une administration, que lorsque cet individu ou cette administration ont un honneur à défendre: on ne diffame un homme ou une administration que lorsqu'on l'accuse d'un fait dont il est incapable: autrement, si on se trompe pour le moment, on ne fait qu'un anachronisme. Eh bien! ne sait-on pas que plus d'une fois la police a organisé des émeutes; donc elle en est capable. Et d'ailleurs l'administration de la police a-t-elle une considération? Un de vous voudrait-il avoir pour ami un agent, même un peu élevé de cette administration! Ainsi, le fait fût-il faux, nous ne serions pas coupables; car nous aurions annoncé un fait possible, probable, seulement avec un changement de date.

Mais le fait est vrai.

M. Raspail dit qu'il est impossible que l'émeute n'émane pas de la police; il invoque à son appui la manière dont les troubles ont commencé, par des chants que la police n'a pas fait cesser; les scènes de violence, l'acharnement avec lequel on a frappé des citoyens inoffensifs. Cela d'ailleurs est dans la conscience de tous. Resterait donc le style de l'article, mais il ne faut pas oublier que, dans de sales écrits, publiés par autorisation de la police, le *Réformateur* et ses rédacteurs n'ont pas été ménagés: qu'ils ont été insultés! Eh bien! s'ils demandaient réparation devant les Tribunaux, n'en auraient-ils pas le droit?

M. Raspail termine en protestant qu'il n'a pas de pensées sanguinaires, et qu'il ne sera jamais prêt à se lever pour combattre, que lorsque la voix de la patrie l'appellera.

L'audience est renvoyée à sept heures du soir.

A sept heures l'audience est reprise, M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Dupin et M. Raspail répliquent.

A dix heures et demie le jury entré dans la chambre de ses délibérations, en sort à onze heures et quart avec une déclaration de culpabilité; en conséquence M. Jaffrenou a été condamné à 5 mois de prison et à 5,000 fr. d'amende, lesquels se confondront avec les 10,000 fr. d'amende prononcé par la Chambre des pairs.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

On nous adresse de Toulouse la note suivante que nous nous empressons de publier:

« Le nommé Guillaume Jamin, ouvrier menuisier, condamné par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 22 avril 1825, à cinq ans de travaux forcés, pour vol commis à l'aide d'effraction, ayant subi sa peine au bagne de Toulon, du 14 juillet 1825 au 15 juillet 1828, résidant sans interruption depuis le 22 mars 1830 jusqu'à ce jour dans l'arrondissement et la commune de Toulouse, a formé une demande en réhabilitation, aux termes de l'art. 619 du Code d'instruction criminelle.

Conformément à l'art. 625 du même Code, cette demande est rendue publique par l'insertion de la présente notice aux journaux du chef-lieu de la Cour royale de

Toulouse et de la ville de Paris où la condamnation fut prononcée, afin que ceux qui auraient à s'opposer à ladite demande ou à fournir des renseignemens aient à le faire dans le délai de trois mois. »

Depuis quelque temps, une maison de roulage d'Angoulême s'apercevait que beaucoup d'objets expédiés par elle n'arrivaient pas à destination. Inquiète, elle voulut savoir la cause de ces accidens, et après quelques recherches, elle apprit que ces marchandises lui étaient volées en route. Les pertes étaient déjà considérables, et il importait de découvrir au plus vite les voleurs; le chef de cette maison, sur quelques renseignemens, se mit en route, et arriva un soir sur le lieu désigné, distant d'Angoulême d'une poste seulement.

Sur sa demande, l'autorité l'introduisit dans une maison située sur le bord de la route de Paris à Bordeaux, où se passait le plus singulier spectacle. On y était en fête continuelle. Les convives n'étaient point du plus haut étage; c'était de pauvres diables dans l'ivresse d'une aisance et d'un bien-être inaccoutumés, dont le vêtement grossier contrastait grotesquement avec de magnifique linge de table, avec de la vaisselle en porcelaine dorée. On y portait des vestes de bure, et on s'y mouchait dans la batiste. Le ménage de cette joyeuse réunion était coiffée d'un beau foulard des Indes; le cachemire du Thibet flottait sur ses épaules, ses gros pieds pouvaient à peine contenir dans de jolies et élégantes pantoufles. Une table bien servie rassemblait tous les convives; on y buvait en profusion les vins étrangers, le Champagne surtout. A l'extrémité de la table était, en ce moment, un énorme chaudron rempli d'eau-de-vie allumée, dans laquelle un des assistans jetait un pain de sucre entier; la flamme bleuâtre de ce punch-monstre donnait aux convives, déjà bien repus, un air de gaité que la figure du magistrat et du chef de la maison de roulage vint changer tout-à-coup en inquiétude. Les chants cessèrent à leur arrivée, l'embarras se peignit sur toutes ces faces enluminées, et cette gaité bachique s'évanouit avec la flamme de punch, que le vent de la porte entr'ouverte venait d'éteindre. Ce fut bien autre chose quand il fallut justifier cette orgie si étrange dans une habitation pauvre, et indiquer la source d'où sortaient tant de mets et de boissons recherchés, tant d'étoffes somptueuses mariées à tant de guenilles, enfin cette opulence mêlée à cette misère. Chacun sentit sa langue embarrassée; nul ne put donner une explication raisonnable, car on ne s'était pas concerté. Le vol était si évident que le magistrat n'eut plus qu'à faire prendre par la force armée, qu'il avait eu soin d'amener, cette bande de joyeux voleurs, qui firent, le lendemain, leur entrée dans Angoulême, montés sur une charrette au nombre de neuf. Ainsi finirent le bonheur de ces voleurs épicuriens et les pertes de la maison de roulage, qu'on n'estime pas à moins de 5,000 fr.

**PARIS, 21 JUILLET.**

MM. les notables commerçans ne montrent pas beaucoup plus d'ardeur que par le passé pour l'exercice de leurs droits électoraux. Mais, si les votans sont en petit nombre, les choix sont du moins excellens, ce qui est l'essentiel, M. Aubé, l'un des plus habiles présidens que le Tribunal de commerce ait vus à sa tête, a été nommé en remplacement de M. Ganneron, qui était son successeur et qui aura ainsi à rendre le fauteuil à celui-là même de qui il l'avait reçu. Le second scrutin n'a pas été moins judicieux que le premier. M. Horace Say, qui, après une année de suppléance, exerça avec distinction, depuis 1832 à 1834, les fonctions de président de section, a été élu pour succéder à M. François Ferron, remarquable par une extrême sagacité et une grande expérience des affaires. Le troisième scrutin a eu pour résultat l'élection de M. Lebobe, digne émule de M. Horace Say et qui a été le seul artisan de la brillante fortune qu'il possède. Il remplace M. David Michau, qu'une logique vigoureuse et un beau talent de rédaction ont placé au premier rang, parmi les magistrats consulaires. La séance s'est terminée par la nomination de M. Beau, juge-suppléant, en remplacement du modeste et consciencieux, M. Boulanger. Les opérations continueront demain.

Azor est un joli petit griffon noir que réclamaient avec une énergie égale deux honnêtes rentiers du Marais, devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal. Tous deux déjà avaient soumis leur querelle au juge-de-peace de leur arrondissement; tous deux produisaient à l'appui de leur réclamation, les certificats des notabilités du voisinage, at-

tant qu'ils étaient l'un et l'autre les légitimes propriétaires du griffon; tous deux auraient donné constamment au griffon les preuves de tendresse les plus touchantes; cependant il ne pouvait y avoir qu'un propriétaire; l'embarras de M. le juge-de-peace était grand non moins que celui du grand roi Salomon, dont la haute justice fut mise, comme on sait, à une rude épreuve dans une circonstance à peu près semblable. Néanmoins, ce contrat trouva un moyen assez ingénieux de se tirer de la difficulté: « Quel âge a votre chien? dit-il au demandeur. — Douze mois, répond celui-ci; il a deux ans et demi, dit le défendeur. » Le juge-de-peace, avant faire un célèbre vétérinaire, lequel avait, pour mission spéciale, de déterminer au juste l'âge du chien. L'expert, après avoir examiné avec soin les dents, les pattes et le muffle de cette pauvre bête, a déclaré que le chien de question avait deux ans et demi, et M. le juge-de-peace, terminant le rapport de l'expert, a adjugé Azor au défendeur.

Appel de la part de la partie condamnée; et aujourd'hui l'appelant, à l'appui de sa demande, présentait à la 5<sup>e</sup> chambre un certificat émané du directeur de l'hôpital des chiens, duquel résulte qu'inspection faite des dents d'Azor, cet animal n'est pas âgé de plus de 12 à 15 mois.

M<sup>e</sup> Chicoisneau, son avocat, fait valoir avec force cette attestation. « Après un tel document, ajoute-t-il, aucun doute sur le chien de *cujus* (Rires dans l'auditoire); il me semble, reprend l'avocat, que l'expression dont je me sers est *legale*; c'est un terme consacré du droit romain: *de cujus* veut dire le chien de la personne pour laquelle je plaide. A toutes les raisons que j'ai données, je n'ai ajouté plus qu'une, mais elle est décisive. Mon chien a toujours soutenu que son adversaire, après s'être emparé du chien, l'avait complètement *défiguré*; eh bien! Messieurs, faites-vous représenter l'animal, et vous verrez qu'on lui a coupé la queue (Nouveaux rires); il est vrai qu'un témoin a déclaré reconnaître positivement le chien; mais cela est ridicule; on ne peut pas reconnaître un chien, et moi-même, moi qui vous parle, je ne reconnaitrais jamais un chien. »

Malgré la force de ces raisons, le Tribunal a confirmé la sentence du juge de paix, et le griffon de *cujus* a été maintenu à l'intime.

Avant-hier deux ouvriers causaient ensemble dans une des rues de Vaugirard; bientôt en survint un troisième porteur de deux pistolets qu'il venait d'acheter, mais à la condition de rendre l'un d'eux s'il arrivait qu'il ne convint pas. En effet, le porteur de ces armes demanda aux deux amis lequel des deux pistolets méritait la préférence, et sur la réponse de ceux-ci, il alla reporter celui qui ne pouvait convenir.

A peine cet individu avait-il quitté les deux camarades, que l'un dit à l'autre: « Voyons donc si la détente est bonne; » puis il ajuste son ami vers la figure, et soudain une balle sortit de ce pistolet et blessa mortellement celui qu'elle avait frappé.

Dans la rue de Chabrol, à côté d'une place de fiacres, il existe un tonneau rempli d'eau à l'usage des chevaux. Hier à la surface de ce tonneau, un cocher aperçut deux pieds d'un corps humain qui dépassaient les bords, et bientôt on reconnut qu'un homme s'y était noyé. Informations prises, il en est résulté que la victime est un ouvrier en pianos, qui dans un accès de fièvre chaude est venu se précipiter la tête en avant dans le tonneau.

Hier, un jeune homme traversait le village de Charanton avec d'autres voyageurs qui remplissaient les voitures publiques. A la descente de la voiture, un gendarme lui demande son nom et son passeport; il en indique un et justifie de la pièce exigée. Cependant sa contenance ne paraissant pas être très rassurée, on l'envoya devant le maire. Ce magistrat l'ayant interpellé à son tour, pour lui tous les égards dus à un jeune homme qui paraissait bien élevé; mais bientôt il reconnut que le prisonnier ne ressemblait guère au signalement du passeport, et il s'empressa de l'envoyer à Paris, pour être mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Pendant le trajet, l'inconnu s'est fait sauter la cervelle avec un pistolet adroitement caché sous ses vêtements. On ne le connaît pas encore; mais on l'a vu suivre il y a peu de mois les cours de l'Ecole-de-Droit.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

(Loi du 31 mars 1853.)

Suivant acte fait triple et sous signatures privées, en date à Paris, du 13 juillet 1835, enregistré à Paris, le 17 du même mois, fol. 471 v<sup>o</sup>, case 4, par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 c.;

1<sup>o</sup> M. PIERRE BOSQUER, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Montmartre, 126;  
 2<sup>o</sup> M. AUGUSTE DROUET, aussi entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Mandar, 12;  
 3<sup>o</sup> Et M. JEAN-LOUIS-THOMAS LETELLIER, domicilié aux Douaires, département de l'Eure;

Ont dissous, à partir du 15 juillet 1835, la société en nom collectif contractée entre eux sous la raison sociale LETELLIER et C<sup>o</sup>, pour dix années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> juillet 1832 et devaient finir le 1<sup>er</sup> juillet 1842, suivant acte fait triple et sous signatures privées, en date à Paris du 16 mars 1833, enregistré à Paris, le surlendemain, fol. 71 v<sup>o</sup>, case 5, par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 c.; publié et affiché, pour l'exploitation d'un service de messageries sur la route de Paris à Rouen, connues sous le nom de *Berlines rouennaises*;

Et que MM. BOSQUER et DROUET ont été institués en commun seuls liquidateurs de ladite société;

Pour extrait conforme: LECERF, avocat, Faubourg Poissonnière, 48.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

A vendre par adjudication, le lundi 27 juillet 1835, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n. 247;

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes,

Un FONDS de commerce de joaillier, situé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 37, composé de l'achatandage qui y est attaché, et des ustensiles et marchandises en dépendant.

L'adjudicataire aura droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce moyennant un loyer annuel de 650 fr., mais l'acquéreur aura le droit de le résilier à partir du 1<sup>er</sup> avril 1836, ou du 1<sup>er</sup> avril 1839, à sa volonté.

L'entrée en jouissance pour le fonds de commerce et pour le droit au bail, aura lieu le jour même de la vente.

Mise à prix. . . . . 4,760 fr.  
 S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville;  
 Et pour voir les objets mis en vente: à M<sup>me</sup> veuve Bellier, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 37.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**MOULIN DE BLANCHE**

Merveilleuse pour le sang, l'estomac et les intestins. 1 fr. la liv. Ouvrage, 1 fr. 50 cent. Chez Didier, Palais Royal, galerie d'Orléans, 32.

**BIÈRE BLANCHE.**

Cette excellente boisson digestive et rafraichissante se trouve en consommation par pots, demi-pots et par bouteilles, à la Brasserie anglaise, avenue de Neuilly, 49, au Champs-Élysées, où l'on trouve aussi l'ALE et PORTER. On expédie pour Paris et la province, en baril et en bouteilles.



**BAISSE DE PRIX POUR LES ASSURANCES**

A LA CAISSE MILITAIRE

POUR LE RECRUTEMENT,

Rue Montmartre, n. 139, à Paris.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.**

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 22 juillet.

RAVOT, restaurateur. Clôture, 11  
 HADAMAR, Md de tapis, id., 11  
 HUREL, fabricant de papiers. Remise à huitaine, 11  
 MENISSIER, négociant, id., 11

du jeudi 23 juillet.

VIGNIER, Md boucher. Clôture, 10  
 DES OGES, loueur de voitures et entrepreneur de diff. genres. Concordat, 11  
 PEPIN, Md tailleur, id., 11  
 GEITING, sellier-carrossier. Syndicat, 1  
 DUPUY, charbon-marchal. Vérification, 1

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

RONCE, Md de vin en détail, le 25  
 THENERY, filateur, fabr. de châles de laine, le 25  
 BAUDRY, fabricant de meubles, le 25  
 CRETU, serrurier, le 25

**CONCORDATS, DIVIDENDES.**

DESFORGES fils, Md de vin-traiter, barrière Fontainebleau, 16. — Concordat, 5 mai 1835. — Dividende, 10 p. 0/0; savoir: 5 p. 0/0 dans trois mois; 5 p. 0/0 un an après, et 5 p. 0/0 dans deux ans, avec garantie de 10 p. 0/0. — Homologation; 19 du même mois de mai 1835.  
 DUVAL, raffineur de sucre, à Glacière, commune de Gilly. — Concordat, 18 avril 1835. — Dividende, 25 p. 0/0; savoir: 10 p. 0/0 comptant, et 5 p. 0/0 dans un an de l'homologation. — Homologation, 29 du même mois.  
 DILLONER et sieur DEBY, Md de vin à Paris, rue de la Harpe, 12. — Concordat, 29 mai 1836. — Dividende, 10 p. 0/0; savoir: 5 p. 0/0 dans 6 mois; 5 p. 0/0 dans un an, et 5 p. 0/0 un an après, et 3 p. 0/0 un an ensuite. — Homologation, 7 juillet 1835.  
 LEMANISSIER, Md de nouveautés à Paris, rue Saint-Hippolyte, 14. — Concordat, 17 avril 1835. — Dividende, 10 p. 0/0; savoir: 10 p. 0/0 dans dix-huit mois, et 10 p. 0/0 dans trois ans, du jour du concordat. — Homologation, juin suivant.

**BOURSE DU 21 JUILLET.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	109	109 10	109 5	109 5
5 p. 100 compt.	109	109	109 10	109 5	109 5
— Fin courant.	109 5	109 10	109 5	109 5	109 5
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 5	79 5	79 5	79 5	79 5
— Fin courant.	79 10	79 25	79 30	79 30	79 30
R. de Napl. compt.	97 30	97 35	97 30	97 30	97 30
— Fin courant.	97 35	97 40	97 35	97 35	97 35
E. perp. d'Esp. ct.	41 5/8	41 7/8	41 7/8	41 7/8	41 7/8
— Fin courant.	—	—	—	—	—

M<sup>re</sup> PIERRE Pihan-Delaforest (Montmartre) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.